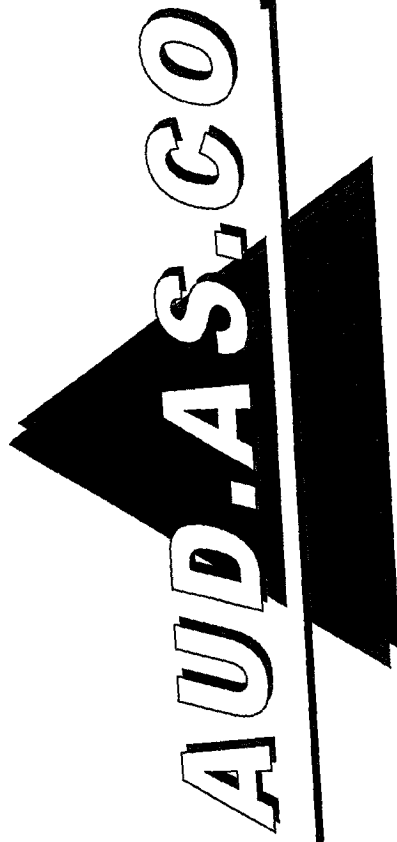
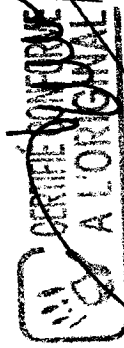




Mis à jour consécutivement :
- Au transfert du siège social (AGE du 15.01.2010)

JTS

utions Simplifiée
de 10.000 €

Noue Rousseau
anniparc
HEL SUR ORGE

AUD.AS.CO

S.A.S. au capital de 10.000 €
Chemin de la Noue Rousseau - Le Techniparc
91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

STATUTS

PREAMBULE

La société AUD.AS.CO a été constituée par quatre associés fondateurs pour une durée de 99 années sous forme de SARL au terme d'un acte sous seing privé au PLESSIS PATE en date du 20 mars 1991

Consécutivement

- Au retrait de deux des quatre associés en date du 15 octobre 2009
- A la cession de parts intervenue le 24 octobre 2009,

Monsieur Jean BAUDEMONT, devenu associé unique, a décidé la transformation de la société AUD.AS.CO en Société par Actions Simplifiée en date du 31 octobre 2009.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITION

1.1- Forme

La société initialement constituée sous la forme de SARL et transformée en Société par Actions Simplifiée, continue d'exister avec l'associé unique, propriétaire des actions existantes, ainsi qu'avec ceux qui deviendraient propriétaires d'actions qui seraient créées ultérieurement ou qui seraient acquises auprès de l'associé unique.

Elle est régie par

- Les dispositions des articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L244-4 du Code de Commerce ; et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L224-2, L225-17 à L225-126, L225-243 et du I de l'article L233-8 du Code de Commerce.
- Les dispositions générales relatives à toute société, recensées dans les articles 1832 à 1844-17 du Code civil.
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

1.2- Définitions

« Associé majoritaire »	tout associé détenant le contrôle de la société
« Actions »	les actions ordinaires et les ABSA,
« Actions ordinaires »	les actions ordinaires, sans bons de souscriptions d'actions émises ou à émettre
« ABSA »	les actions à bons de souscription d'actions émises ou à émettre
« Admission »	l'admission de tout ou partie des titres émis par une société sur tout marché réglementé ou sur Alternext
« Cession totale »	la transmission des titres de la société dans le cadre d'une Offre d'Acquisition Totale
« Comité de Direction »	le Comité de direction de la société
« Contrôle »	la détention de plus de 50 % des actions et des droits de vote d'une société

« Filiale »	toute société dont la société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le contrôle
« Jour ouvré »	tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France
« Offre d'acquisition totale »	une offre reçue d'un ou plusieurs Tiers portant sur l'achat de la totalité (100 %) des Titres de la société qui (a) Stipule le prix offert par Titre, (b) Précise, sous réserve du (a), les conditions de paiement du prix ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition (en particuliers les garanties requises des cédants)
« Président »	le président de la société
« Société Affiliée »	toute société (i) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement par un associé de la Société (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle d'un associé de la Société, ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par une société visée au (ii)
« Tiers »	à la date considérée, toute personne physique ou morale ou entité autre qu'une partie ou une Société Affiliée,
« Titres »	les actions composant le capital social d'une société, ainsi que tout titre, part, Obligation, option, bon ou autre droit émis notamment droit d'attribution ou de Souscription, donnant droit soit immédiatement, soit à une date future, par conversion, échange, exercice ou autrement, à une action de cette société, ainsi que tout droit issu du démembrement desdites actions, titres, parts, obligations, options, bons ou droits,
« Transmission »	la transmission de titres, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit et notamment vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, dévolution patrimoniale, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est

« AUD.AS.CO »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET :

La société a pour objet, en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre mer, ainsi que dans tous pays étrangers

- **Le commissariat aux comptes de toutes entreprises et personnes morales**
- **L'audit et le conseil sous toutes ses formes auprès de toutes personnes physiques ou morales**

La participation directe et indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance ou association en participation ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est transféré

- **Chemin de la Noue Rousseau - Le Techniparc 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE**

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique si le capital de la société vient à être détenu que par une seule personne physique ou morale.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté en numéraire la somme globale de 50.000 F représentant la totalité du capital, divisé en 500 parts de 100 F chacune entièrement souscrites et libérées.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2009, le capital social a été

- Réduit d'une somme de 1.905,61 € consécutivement à l'annulation de 125 parts sociales
- Puis augmenté d'une somme de 283,16 € par prélèvement sur les autres réserves et augmentation de la valeur nominale de chaque part pour être porté à 6.000 €.

Par décision de l'associé unique du 31 octobre 2009, le capital a été augmenté de 4.000 € par prélèvement de ce montant sur les autres réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2009

- la valeur nominale de chaque part a été divisée par 16, ce qui a porté le nombre de parts à 6.000,
- le capital a été augmenté d'une somme de 4.000 € par l'émission de 4.000 parts nouvelles.

Le capital est ainsi fixé à 10.000 €, il est désormais divisé en 10.000 actions de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou décision de l'actionnaire unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par décision collective, suivant les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à la fixation des modalités et à la modification corrélatives des statuts.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires, **15 jours au moins** avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

- 9.1-** La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou décision de l'actionnaire unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 9.2-** La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

A de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de **la moitié au moins** de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, **d'un quart au moins** de leur valeur nominale, mais si l'augmentation résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent également être intégralement libérées.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le **délai de cinq ans** à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Elle sera valablement signée par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1- Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

12.2- Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Ce qui emporte notamment le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

12.3- Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés ainsi que les dividendes à échoir reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulières de la collectivité des actionnaires.

12.4- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

12.5- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1- Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

13.2- Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

13.3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

13.4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires

13.5- Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une société

a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital et des droits de vote,

b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote lorsque ledit actionnaire est une société.

Toutes autres cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Clause de préemption.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant

- **S'il s'agit d'une personne physique** les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, situation familiale du cessionnaire et les informations figurant sur l'extrait Kbis de toutes personnes morales dans lesquelles il exerce des fonctions de direction ou un mandat social,
 - **S'il s'agit d'une personne morale** la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire,
- ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les **30 jours** de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de **30 jours ci-dessus**, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des actions restantes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un **délai de six mois ou de les annuler**

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Clause d'agrément.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 25 mais à la majorité stipulée à l'article 26 ci-après.

- 1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, dans les mêmes formes que celles prévues pour la clause de préemption ci-dessus. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des **deux tiers**, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé officiellement de la décision, dans les **20 jours**, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura **15 jours**, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

- 2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de **3 mois** à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les **15 jours** de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

- 3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

- 4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de **six mois** ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les **30 jours** de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de **3 mois** ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

- 5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de **3 mois** à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de **3 mois** peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- 6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les **trente jours** de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de **1 mois** à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

14.1- Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société désignée par décision collective des actionnaires statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

14.2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les actionnaires ou par l'actionnaire unique lorsqu'il n'est pas le Président, lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment :

- par décision de l'actionnaire unique,
- ou par décision collective des actionnaires statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 25 des statuts.

Le Président est également révoqué de plein droit dans les cas suivants

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

14.3- Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les actionnaires statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires. Le Président prend part au vote.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

16.1- Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

16.3- Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de leur nomination par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 17 des statuts.

16.4- Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général seront définis par la décision procédant à sa nomination.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues par l'article L. 225-43 dudit code s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'actionnaire unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la société se trouve dans l'une des situations imposant le contrôle des comptes par un Commissaire aux comptes. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Par application de l'article L.227-9-1 créé par la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008, la société sera tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes lorsqu' :

- A la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants, fixés par décret 2009-234 du 25 février 2009 pris en application des articles 56 et 59 de la Loi LME précitée, seront dépassés : total de son bilan, montant de son chiffre d'affaires HT, nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice.
- Elle contrôle une ou plusieurs sociétés ou qu'elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
- Une demande de nomination d'un Commissaire aux comptes sera effectuée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.
- Elle sera tenue d'établir des comptes consolidés par application des articles L233-16 et suivants du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES - FORME DES DECISIONS

19.1- Décisions nécessitant l'accord de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,
- b) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires ,
- c) nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ,
- d) nomination des Commissaires aux Comptes ,
- e) transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ,
- f) modifications statutaires diverses non visées au présent article;
- g) application de la procédure prévue par l'article L225-248 du Code de commerce lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ,
- h) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- i) transformation de la société en une société d'une autre forme ,
- j) décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Actionnaires ;
- k) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ,
- l) émission de valeurs mobilières ,
- m) émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ,
- n) prorogation de la durée de la société ,
- o) dissolution , nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

19.2- Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus au point 19.1 ci-dessus, les décisions de l'actionnaire, s'il n'en existe qu'un, ou des actionnaires sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des actionnaires.

Par ailleurs et sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ,
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des actionnaires réunie en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des actionnaires est faite **7 jours** avant la date de l'assemblée tous moyens.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

21.1- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

21.2- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

21.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

22.1- Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

22.2- Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

22.3- Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

22.4- Un actionnaire peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social **six (6) jours** au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

22.5- Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux **(2) jours** avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 23 -TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

23.1- Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des actionnaires non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'actionnaire unique ou si la Société est constituée par deux actionnaires, seul le registre pourra être émis.

23.2- Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

23.3- Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les actionnaires présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'actionnaire unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE

24.1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

24.2- Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

24.3- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

24.4- Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

25.1- Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, toutes décisions non qualifiées extraordinaires, notamment celles recensées aux points a) à f) inclus de l'article 19.1 ci-dessus.

25.2 L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans un **délai compatible avec le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice pour la mise en paiement des dividendes** ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins **la moitié** des actions composant le capital social de la société.

Un quorum du **quart** des actions est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

25.3- En cas d'actionnaire unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les **six mois** de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux opérations recensées aux point g) à o) inclus de l'article 19.1 « décisions nécessitant l'accord de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires ».

26.1- L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

26.2- L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, tant sur la première que sur la deuxième convocation, les **deux tiers** des actions composant le capital social de la Société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

26.3- Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'**unanimité de tous les actionnaires** :

- Modification des statuts en vue de prévoir l'inaliénabilité des actions conformément (L. 227-13 du Code de Commerce) ,
- Modification des statuts en vue de prévoir un agrément pour toute cession d'actions (article L. 227-14 du Code de Commerce) ou de modifier les dispositions existantes ,
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions (article L. 227-16 du Code de Commerce) ,

- Modification des statuts créant ainsi l'obligation pour une société actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'en informer la société (article L. 227-17 du Code de Commerce) ,
- Dissolution anticipée de la société ;
- Transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un **délai maximal de neuf mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite **trois ans** après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les **cinq ans** de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. En présence d'un actionnaire unique, cette décision sera de son ressort.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.227-2 alinéa 2 du Code de commerce créé par la Loi 2008-776 du 4 août 2008 et complétant l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société si elle en est dotée ou d'un commissaire à la transformation qui sera désigné pour la circonstance, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et l'actionnaire unique ou les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

CONFIDENTIALITE – NON CONCURRENCE - PUBLICITE – FRAIS IDENTITE DES ACTIONNAIRES A LA DATE DE LA TRANSFORMATION EN SAS

ARTICLE 36 - CONFIDENTIALITE

36.1- Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers des informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société affiliée ou apparentée à l'un d'eux, du fait de sa participation à la société.

36.2- Le ou les actionnaires qui n'auraient pas respecté les obligations susvisées s'exposeraient à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue aux articles L227-16 et L227-17 du Code de commerce

ARTICLE 37 - NON CONCURRENCE

- 37.1- Chaque actionnaire s'interdit de s'intéresser, sauf accord exprès et préalable du Président, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit, notamment en qualité d'actionnaire, d'activité salariée, mandataire, de conseil, Gérant ou Administrateur, Dirigeant, sans que cette énumération soit exhaustive, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la société ou de ses filiales, en France ou à l'étranger.
- 37.2- Cette interdiction s'applique à chaque actionnaire pendant toute la durée de sa participation au capital de la société et pendant les neuf mois qui suivent la cessation de cette participation. En outre, les actionnaires s'obligent à rendre cette interdiction opposable à toutes sociétés, entités ou entreprises affiliées à eux, afin que la société puisse s'en prévaloir à leur encontre.
- 37.3- L'actionnaire enfreignant cette interdiction s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion stipulée aux articles L227-16 et L227-17 du Code de commerce, ceci sans préjudice du droit pour la société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement

ARTICLE 38 - PUBLICITE - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 39 - IDENTITE DES ACTIONNAIRES A LA DATE DE LA TRANSFORMATION EN SAS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été agréés par Monsieur Jean BAUDEMONT

Jean BAUDEMONT, né le 10 janvier 1954 à PARIS (75), de nationalité française, domicilié au 49, rue Auguste Lançon à PARIS (75013)	
---	--